

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 8/2007

du 27 avril 2007

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 147/2006 du 8 décembre 2006 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2006/53/CE de la Commission du 7 juin 2006 modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'oxyde de fenbutatin, de fenhexamid, de cyazofamide, de linuron, de triadiméfon/triadiménol, de pymétrozine et de pyraclostrobine <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 54 (directive 90/642/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32006 L 0053**: directive 2006/53/CE de la Commission du 7 juin 2006 (JO L 154 du 8.6.2006, p. 11).»*Article 2*Les textes de la directive 2006/53/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 28 avril 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

---

<sup>(1)</sup> JO L 89 du 29.3.2007, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 154 du 8.6.2006, p. 11.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.